

Source DDE34

- ♦ Appartenir à la liste des milieux ou espaces mentionnés aux points a) à i) de l'article R. 146-1
- ♦ Présenter une valeur à réactualiser en fonction de l'état réel du milieu en :
 - ♦ constituant un site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral
 - ♦ étant nécessaire au maintien des équilibres biologiques
 - ♦ présentant un intérêt écologique.

L'État a dans ce cas proposé au SCOT une base de travail cartographique, charge au PLU de rechercher ensuite précisément les espaces remarquables dans cette trame

■ Définition de la bande des 100 m

La Bande des 100 m n'est pas dessinée en tant que telle : c'est sa zone d'application qui est figurée.

Résultat

Le résultat est une nouvelle interprétation inter service État de la loi littoral avec des méthodes expliquées et argumentées. L'objectif est d'être force de proposition et de conseil lors de la phase d'association auprès des EPCI porteurs de SCOT.

■ Conclusion

Aide précieuse au chargé d'étude, l'outil SIG croisé avec un questionnement thématique précis sur la loi littoral a permis de construire une méthode de travail reproductible pour chacune des communes littorales puis de construire l'association des services de l'État à l'échelle des SCOT.

Coordinateur Fiches : Magali Di Salvo - CERTU / Urb
magali.di-salvo@equipement.gouv.fr
04 72 74 57 85

Contact à la DDE de l'Hérault
Service Études Générales
Claire Dollé : claire.dolle@equipement.gouv.fr
04 67 20 52 54

Application de la loi littoral dans l'Hérault Données, méthodes et usages du SIG

La Mission Interministérielle d'Aménagement du Littoral et la Direction Régionale de l'Équipement Languedoc-Roussillon ont conduit une évaluation de l'application de la loi littoral sur la région. De nombreuses données ont été mobilisées et croisées pour aboutir à un diagnostic au niveau régional. Ce diagnostic, réalisé par le bureau d'étude INEA, a ensuite été décliné au niveau local par la DDE de l'Hérault dans le cadre des SCOT, PLU et Application du Droit des Sols. C'est l'usage local qui fait l'objet de la présente fiche, la description de l'étude régionale étant présenté dans la fiche 4.

► Contexte

La loi N° 86-2 du 3 janvier 1986, dite "Loi Littoral" a aujourd'hui quasiment 20 ans.

Cette loi d'aménagement et de protection unique en son genre s'applique sur les 26 communes littorales de l'Hérault, celles riveraines de la mer et/ou des étangs salés.

Les actions menées sont les suivantes :

1. se doter d'une doctrine réactualisée, pédagogique et complète, issue d'un consensus de tous les services, en interne comme en inter services État.
2. sensibiliser, informer et porter cette doctrine grâce à des outils pédagogiques : fiches méthodologiques, diaporamas de formation...
3. réaliser un bilan de l'application de la Loi et définir des actions concrètes à mener pour chacune des 26 communes littorales par le biais de l'Association (Ateliers PLU loi littoral)
4. être force de proposition et conseil à l'échelle des SCOT, en phase d'association (exemple : Association au SCOT de l'agglomération de Montpellier)
5. organiser des groupes de travail transversaux sur des projets particuliers

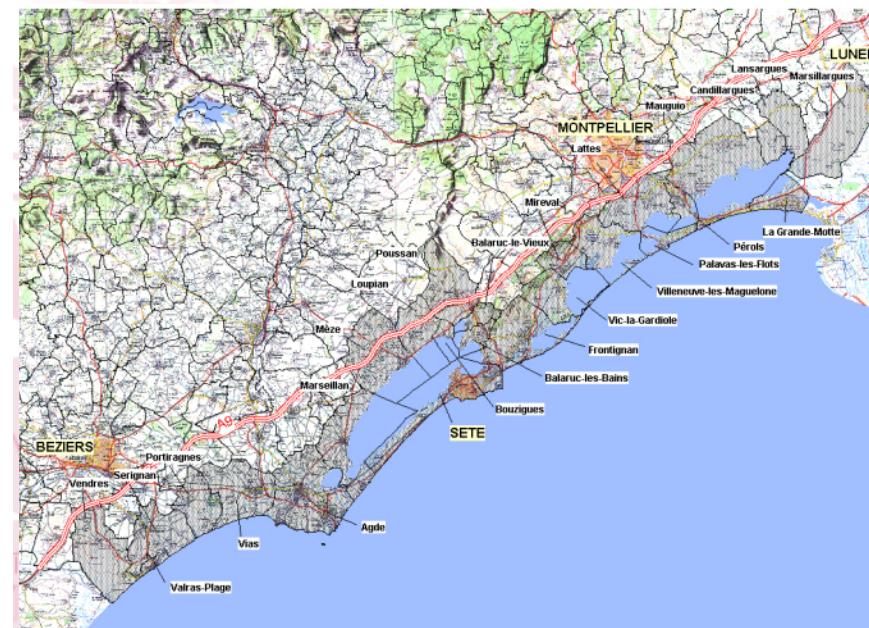
Les points 3 et 4 utilisent plus particulièrement les données et outils SIG et font l'objet de cette fiche.

► Méthode

Les ateliers PLU - loi littoral de la DDE 34

La démarche

Chaque atelier regroupe le chargé d'étude PLU porteur du message auprès des communes, le chef instructeur ADS, le représentant de la Subdivision, le responsable Droit des Sols-Doctrine et enfin l'unité Études Générales. Pour chaque commune, l'atelier suit la même méthode.



Les communes littorales de l'Hérault



Suite à l'étude de la MIAL et de la DRE décrite dans la fiche n°4, la DDE de l'Hérault a entrepris un vaste chantier de travail sur la Loi Littoral depuis fin 2004.

Il faut tout d'abord connaître l'état du document opposable, les zonages et les types de règlements par zones en réalisant l'historique du document POS.

Ensuite une cartographie rappelle les zonages « loi littoral » affichés par l'État dans le Document Départemental d'Application de la Loi Littoral (DDALL de 1993) sur la commune. Puis une réflexion critique sur ces zonages est réalisée afin d'éventuellement re-cartographier ces notions.

Enfin, il s'agit d'identifier les problèmes potentiels d'application de la loi littoral dans les communes. Ceux-ci peuvent être une extension de l'urbanisation de la commune ne respectant pas le critère de continuité ou de « limité », ou bien une zone PLU à urbaniser située dans la bande des 100 m. Un examen de ces problèmes est réalisé en regardant l'urbanisation et son évolution depuis 1990 ainsi que les zonages et règlements du PLU.

Les cas de figure sont multiples : soit les zones ne sont pas protégées dans le PLU, soit le règlement du PLU est trop permissif.

Différents problèmes d'application de la loi sont schématisés ci-dessus. Chacun faisant l'objet d'un questionnement et de requête sous SIG.

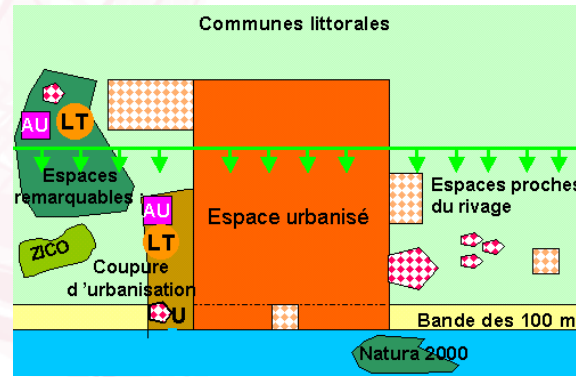


Schéma explicatif des notions de la loi littoral

Données et cartes mobilisées

Six à sept cartes successives au 1/25 000 sont nécessaires à l'analyse.

La première carte est issue du croisement d'un scan25® IGN avec les limites administratives de la BDCarto® et le DDALL 93. Cette carte sert de référence pour réinterpréter et proposer une nouvelle version de ce DDALL.

La seconde carte représente le DDALL et l'évolution de l'urbanisation 90-2000 de Spot Théma® sur un scan25® IGN.



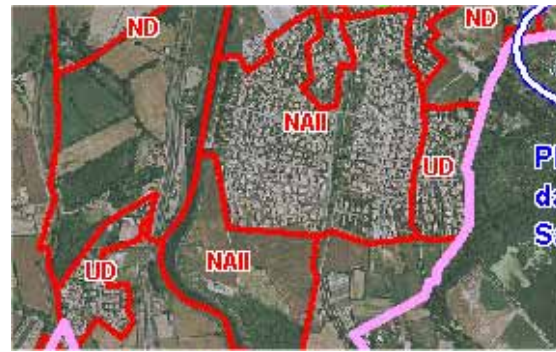
Carte de localisation de l'évolution de l'urbanisation

On y ajoute aussi la Base de données Camping de la DDE pour différencier ceux-ci, qui ne le sont pas dans Spot Théma®. On superpose aussi les contours des POS généralisés. Ces diverses données ont été présentées dans la fiche n°4 sur l'étude MIAL-DRE.

Ce croisement est effectué pour réaliser un bilan des notions suivantes :

- ♦ Y a-t-il eu extensions de l'urbanisation en discontinuité avec les villages et agglomérations ?
- ♦ y a-t-il eu mitage et/ou durcification par les campings ?

- ♦ L'extension de l'urbanisation a-t-elle été « limitée » dans les espaces proches du rivage du DDALL ?
 - ♦ Les coupures d'urbanisation du DDALL ont-elles été respectées ?
 - ♦ Y a-t-il eu urbanisation dans les espaces remarquables du DDALL ?
 - ♦ Y a-t-il eu urbanisation dans la bande des 100m ?
- Pour affiner l'analyse avant la visite terrain, une troisième carte croise la BDOrtho® de 2001, les zonages POS/PLU réels, le DDALL et la localisation des campings.

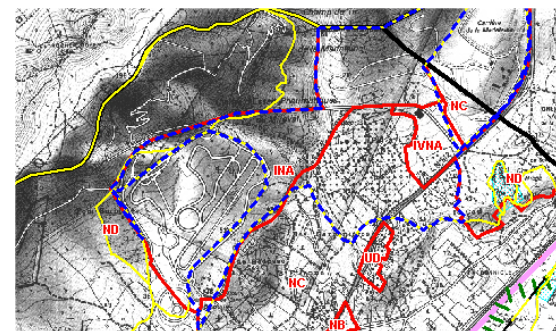


Précision des zonages PLU

Par exemple dans Spot Théma® des zones apparaissent comme une nouvelle urbanisation 90-2000 en discontinuité du village. La photographie permet de préciser ce dont il s'agit : une serre, un bâtiment agricole, des caravanes ou mobile home. En combinant photographie aérienne, terrain et lecture détaillée du règlement du PLU, il est possible de trouver l'origine des problèmes.

Il faut noter que des espaces codés dans Spot Théma® comme « urbanisés habitat » ne sont pas au sens de la loi littoral et/ou sur le terrain, comme les campings.

Une quatrième cartographie sur Scan25® IGN des inventaires et protections environnementales est ensuite réalisée. L'objectif est de réaliser un état des lieux et un repérage des zones où il faut se poser la question de la protection des espaces naturels de valeur.



ZNIEFF et ZICO hors protection
Non couvertes par les sites inscrits ou classés, les arrêtés de protection de biotope, les zones de protection spéciales, les réserves naturelles, les propriétés du conservatoire du littoral, les espaces remarquables du DDALL et les zones ND

Une cinquième carte agrège les espaces remarquables du DDALL avec les zonages N du POS et les protections DIREN et croise le résultat avec les

ZNIEFF et ZICO pour repérer les zones de valeur patrimoniale non recouvertes, donc ne faisant l'objet d'aucune forme de protection.

Une sixième et dernière carte localise les Plans de Prévention du risque inondation sur Scan25. Elle permet de relativiser le degré de protection induit par le PPR par rapport aux espaces non protégés.

Actions menées

Pour chaque problématique dégagée, l'atelier détermine des actions et suites envisageables, par le biais de l'association au PLU ou des procédures en cours :

- ♦ Conseils dans le cadre de l'Association aux PLU et des nouveaux règlements
- ♦ Conseil de régularisation sur les sites à problème (camping, cabanes)
- ♦ Discussion à engager avec la DIREN sur la réelle valeur de certaines zones.

Après avoir analysé les communes littorales d'un même SCOT, la DDE bâtit un « Dire État interservice » dans le cadre de l'Association au SCOT.

Pour l'Association aux SCOT

Le SCOT est la bonne échelle pour traduire les principales notions de la loi littoral.

Comme pour les PLU, cette traduction est de la compétence des collectivités. L'État est d'abord force de proposition par le biais d'une interprétation réactualisée de la loi et sa traduction cartographique à l'échelle du SCOT.

Contrairement aux ateliers PLU décrits, il s'agit plus d'un travail de représentation cartographique que d'analyse avec les données du SIG.

Définition des zones urbanisées

Il faut définir ce que sont les zones urbanisées.

On part de Spot Théma®. Les campings isolés dans les communes localisés par la BD Camping ne sont pas intégrés. Les décharges, chantiers et routes sont enlevées, car espaces artificialisés mais pas urbanisés. En effet la loi littoral ne fait référence qu'aux espaces urbanisés : tout ce qui a un caractère de bâtiment tels que maisons, équipements, hangar, bâtiments agricoles, usines...

Définition des villages et agglomérations

Il faut ensuite définir sur ces espaces urbanisés ce qu'est un village ou une agglomération au sens de la loi littoral. L'article L. 146-4-I désigne des ensembles au sein desquels plusieurs fonctions urbaines ou villageoises sont représentées de manière pérenne.

Ainsi une urbanisation ou un groupe d'habitations même important ne constitue pas nécessairement une agglomération, notamment s'ils sont mono-fonctionnels.

La notion de « village » se distingue également d'un simple groupe d'habitations ou hameaux. Peut être

qualifié de village le regroupement de plusieurs habitations autour d'un ou plusieurs éléments remplissant une ou plusieurs fonctions urbaines permanentes comme habitat, commerce, activités, services publics, ou, du moins, concerné par un effet « place », par exemple s'il y a présence d'une chapelle. Le plus souvent cette notion implique la présence d'un ou plusieurs des attributs traditionnels de la centralité villageoise : mairie ou annexe, école, église, place, poste, etc.

Les campings et centres de loisir n'étant pas considérés comme de l'urbanisation, ils ne peuvent recevoir cette qualification. De même, un lotissement isolé ne saurait constituer un village ou une agglomération au sens de la loi littoral.

Selon cette méthode, la DDE « dessine » sur les espaces urbanisés de Spot Théma® les villages et agglomérations selon la loi littoral.

Définition des espaces proches du rivage

Il faut aussi définir la limite des espaces proches du rivage dessinés sous forme d'une ligne. Les espaces proches du rivage sont situés à moins de 2 km du littoral sous influence marine ou covisible à la mer. Au-delà d'environ 2 km, à partir du rivage de la mer ou des étangs salés, on ne sera plus en espace proche du rivage, même si on a covisibilité à la mer et/ou influence marine. Dans la zone intermédiaire entre 1 et 2 km, les zones à inclure dans les espaces proches du rivage devront avoir au moins un des deux critères de covisibilité ou d'influence marine. Enfin toutes les zones, dans une bande de 1 km à partir du rivage de la mer ou des étangs salés seront incluses dans les espaces proches du rivage, qu'elles soient urbanisées ou pas.

Définition des coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation sont dessinées sous forme de flèche. Elles sont définies par le double fait qu'elles séparent des espaces urbanisés et qu'elles présentent des caractéristiques naturelles et/ou agricoles. Une coupure d'urbanisation doit répondre à des critères généraux :

- ♦ homogénéité physique
- ♦ autonomie de fonctionnement
- ♦ étendue suffisante pour permettre sa gestion et assurer sa pérennité.

La coupure d'urbanisation peut être délimitée sur des espaces où existent certaines formes d'urbanisation mais dont le rapport de proportionnalité ne remet pas en cause les caractéristiques naturelles dominantes de l'espace. Ainsi la présence de certaines formes d'urbanisation n'est pas un critère disqualifiant. En revanche, un village et a fortiori une agglomération ne peuvent pas être présents dans une coupure d'urbanisation.

Définition des espaces remarquables

L'identification des espaces remarquables passe par le croisement des conditions suivantes :